

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Groupe CGI inc.

Vu la demande présentée par Groupe CGI inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 septembre 2013 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu la partie 2 et l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*;

Vu les termes définis suivants :

« achat de blocs » : un achat de blocs effectué conformément à l'exception relative aux achats de blocs prévue aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« actionnaire vendeur » : la Caisse de dépôt et placement du Québec;

« actions » : les actions subalternes et les actions à droits de vote multiples;

« actions à droits de vote multiples » : les actions à droits de vote multiples classe B de l'émetteur;

« actions subalternes » : les actions subalternes classe A de l'émetteur;

« actions visées » : un nombre d'actions subalternes détenues par l'actionnaire vendeur permettant à celui-ci de réaliser un produit brut d'environ 100 000 000 \$ dans le cadre du rachat proposé;

« convention de droits d'inscription » : la convention conclue entre l'émetteur et l'actionnaire vendeur, le 20 août 2012, prévoyant le droit à l'actionnaire vendeur, à certaines conditions, de recommander à l'émetteur un candidat au poste d'administrateur;

« convention de moratoire » : la convention à être conclue entre l'émetteur et l'actionnaire vendeur interdisant à l'actionnaire vendeur de céder, pour une période de 120 jours suivant le rachat proposé, le solde des actions subalternes qu'il détiendra suite au rachat proposé et à la vente par courtier;

« programme d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités » : le programme de rachat de l'émetteur lui permettant de racheter, jusqu'en février 2014, 20 685 976 actions subalternes;

« prix de rachat » : le prix de rachat des actions visées dans le cadre du rachat proposé;

« rachat proposé » : le rachat par l'émetteur, aux fins d'annulation, des actions visées;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

« vente par courtier » : la vente par l'actionnaire vendeur d'un nombre d'actions subalternes lui permettant de réaliser un produit brut d'environ 300 000 000 \$ à un courtier ou un syndicat de courtiers;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense des règles sur les offres publiques de rachat de la partie 2 du Règlement 62 104 applicables dans le cadre du rachat proposé (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. L'émetteur est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.
2. Le siège social de l'émetteur est situé au 1350, boulevard René-Lévesque Ouest, 15^e étage, Montréal (Québec) H3G 1T4.
3. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada et il ne contrevient à aucune exigence de la législation en valeurs mobilières de ces territoires.
4. Le capital-actions autorisé de l'émetteur consiste en un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries, d'actions privilégiées de second rang pouvant être émises en séries, d'actions subalternes et d'actions à droits de vote multiples.
5. Les actions subalternes sont inscrites à la cote de la TSX et de la Bourse de New York.
6. Le siège social de l'actionnaire vendeur est situé au Québec.
7. Au 22 novembre 2013, l'actionnaire vendeur détenait 68 136 698 actions subalternes qui représentaient 21,9 % des actions et 11,2 % des droits de vote rattachés aux actions émises et en circulation.
8. L'actionnaire vendeur est un initié de l'émetteur, mais n'est pas une personne participant au contrôle de l'émetteur.
9. Concomitamment au rachat proposé, la vente par courtier sera effectuée et la convention de moratoire sera conclue.
10. La vente par courtier sera effectuée par prise ferme de type acquisition ferme ou par prise ferme avec constitution accélérée d'un livre d'ordres par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un syndicat de courtiers.
11. L'émetteur est d'avis que le rachat proposé permettra d'éviter un impact négatif important sur le cours des actions subalternes pouvant résulter du fait que l'actionnaire vendeur recherche des acheteurs pour un bloc important d'actions subalternes.
12. L'émetteur est d'avis que le rachat proposé est une opportunité de racheter des actions subalternes à des conditions avantageuses qui ne se présenteraient pas autrement et qu'il s'agit d'une utilisation avisée des fonds de l'émetteur.
13. La contrepartie payable des actions visées comportera un escompte sur le cours des actions subalternes. Ainsi, les porteurs d'actions subalternes qui désireront se départir de leurs actions pourront le faire au cours du marché et donc à un prix supérieur au prix offert par l'émetteur dans le cadre du rachat proposé.
14. Le prix de rachat par action sera égal au prix par action net de commissions et d'escomptes reçu par l'actionnaire vendeur dans le cadre de la vente par courtier.

15. MM. Serge Godin et André Imbeau qui détiennent respectivement 47,0 % et 7,1 % des droits de vote reliés aux actions émises et en circulation sont en faveur du rachat proposé.
16. Les membres de la direction et du conseil d'administration de l'émetteur sont tous indépendants de l'actionnaire vendeur et l'actionnaire vendeur n'a pas exercé son droit de recommander à l'émetteur un candidat au poste d'administrateur, tel que prévu à la convention de droits d'inscription.
17. L'actionnaire vendeur ne participe pas activement aux activités de l'émetteur, ne bénéficie d'aucun droit à l'information autre que ce qui est disponible à l'ensemble des actionnaires et n'est pas en mesure d'influer de façon importante sur son contrôle.
18. L'émetteur ne réalisera le rachat proposé que si le conseil d'administration de l'émetteur a approuvé le rachat proposé et a établi que celui-ci était dans le meilleur intérêt de l'émetteur et qu'il s'agit d'une utilisation avisée des fonds de l'émetteur.
19. Le rachat proposé n'aura pas un impact significatif sur la liquidité des actions, la structure de capital ou le contrôle de l'émetteur.
20. L'actionnaire vendeur n'a connaissance d'aucun fait important à l'égard de l'émetteur qui est inconnu du public.
21. L'émetteur n'a connaissance d'aucun fait important qui est inconnu du public.
22. Le rachat proposé peut être réalisé aux termes des dispenses des exigences d'évaluation et d'approbation des porteurs minoritaires du Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières.
23. Le rachat proposé est également une « offre publique de rachat » présentée par l'émetteur aux termes du Règlement 62-104 et il ne peut être réalisé aux termes des dispenses des règles sur les offres publiques de rachat prévues à la partie 4 du Règlement 62-104.
24. L'émetteur ne peut effectuer le rachat proposé par le biais d'un achat de bloc en vertu de son programme d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités puisque le rachat proposé sera effectué à escompte et que l'actionnaire vendeur est un initié de l'émetteur.
25. À l'exception des dispositions de la partie 2 du Règlement 62-104, le rachat proposé sera fait en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) Le rachat proposé sera pris en compte dans le calcul de la limite globale annuelle maximale imposée pour le programme d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;
- b) L'émetteur diffusera un communiqué de presse dès que possible après la conclusion par l'émetteur et l'actionnaire vendeur d'une entente relative au rachat proposé, lequel indiquera que le rachat proposé est pris en compte dans le calcul de la limite globale annuelle imposée pour le programme d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.

Fait à Montréal, le 26 novembre 2013.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2013-SMV-0060

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.